

## Annexe 3-1

*Créée par l'arrêté n° 2017-1205/GNC du 23 mai 2017 – Art. 1, 10°.  
Modifiée par l'arrêté n° 2017-1297/GNC du 30 mai 2017 – Art. 2.  
Modifiée par l'arrêté n° 2017-1259/GNC du 30 mai 2017 – Art. 2.  
Complétée par l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 – Art. 2  
Complétée par l'arrêté n° 2018-1155/GNC du 22 mai 2018 – Art. 2*

Les Etats ou territoires qui remplissent les conditions fixées à l'article Lp. 321-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- Belgique
- Luxembourg
- Australie
- France
- Irlande.